

MODIFICATION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU DE LA VILLE DE FRIBOURG

(du 28 février 2011)

(Message du Conseil communal n° 65, du 31 janvier 2011)

I. EAU DE CONSTRUCTION (art. 6 et 27 du règlement)

valeur de l'immeuble en Fr.				taxe en Fr.	
allant jusqu'à			Fr. 120'000.00		145.00
de	Fr. 120'001.00	à	Fr. 300'000.00		290.00
de	Fr. 300'001.00	à	Fr. 750'000.00		555.00
de	Fr. 750'001.00	à	Fr. 1'500'000.00		1'115.00
de	Fr. 1'500'001.00	à	Fr. 3'000'000.00		1'705.00
de	Fr. 3'000'001.00	à	Fr. 5'000'000.00		3'410.00
de	Fr. 5'000'001.00	à	Fr. 10'000'000.00		4'595.00
au-dessus de	Fr. 10'000'001.00	par tranche de	Fr. 10'000'000.00		4'595.00

II. LOCATION DES COMPTEURS (art. 12 et 27 du règlement)

Prix par compteur

Calibre du compteur	annuel	trimestriel
15 et 20 mm	Fr. 40.00	Fr. 10.00
25 et 30 mm	Fr. 60.00	Fr. 15.00
40 mm	Fr. 84.00	Fr. 21.00
50 mm	Fr. 152.00	Fr. 38.00
65 mm	Fr. 200.00	Fr. 50.00
75 et 80 mm	Fr. 240.00	Fr. 60.00
100 mm	Fr. 280.00	Fr. 70.00

Au-dessus de 100 mm et compteurs spéciaux (combinés, etc.) : 15%
du coût du compteur.

III. TAXE FIXE ANNUELLE (art. 27 du règlement)

		Prix de l'unité	
	Nombre d'unité	annuel	trimestriel
Cuisine de logement	4		
Cuisine collective, laboratoire (selon importance)	10/15/20		
Pièce ou local	2		
Bain, douche ou sauna	4		
WC ou urinoir	4		
Bassin d'agrément	10		
Piscine à usage individuel	10	Fr. 5.00	Fr. 1.25
Piscine à usage public	100		
Ecurie	10		
Garage collectif (selon importance)	20/50/100		
Hydrant privé	10		
Sprinkler : par 100 buses ou fraction de 100	10		
Eau pour usage industriel : par compteur	50		

IV. CONSOMMATION

A	Consommation ordinaire	53 cts/m ³
B	a) industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m ³	51 cts/m ³
	b) industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m ³	48 cts/m ³
	c) industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m ³	43 cts/m ³
	d) industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m ³	38 cts/m ³
	e) industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m ³ et plus	33 cts/m ³
	f) eau d'appoint (art. 5 du règlement)	91 cts/m ³

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries.

Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

En vigueur rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2011, selon décision du Conseil général du 28 février 2011.

Ce tarif est annexé au règlement du 5 novembre 1984 sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg.

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Thierry Gachet

André Pillonel

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 18 mai 2011

Le Conseiller d'Etat Directeur :

P. Corminboeuf